

Zeitschrift: Die Staatsbürgerin : Zeitschrift für politische Frauenbestrebungen
Herausgeber: Verein Aktiver Staatsbürgerinnen
Band: 8 (1952)
Heft: 7-8

Artikel: La nationalité de la femme mariée
Autor: Picot, Albert
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-846373>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La nationalité de la femme mariée *

Discours de M. Albert Picot, Conseiller aux Etats, à la séance du 19 mars 1952 du Conseil des Etats, au palais du Parlement à Berne

Après le rapport tout à fait remarquable, je dirai même après le noble rapport du président de la commission, j'hésitais à prendre la parole. Mais en présence de la proposition de notre honorable collègue M. Piller, qui cherche à nous maintenir dans le droit traditionnel, alors que l'on pense, partout, à faire du droit nouveau, je crois nécessaire d'apporter, en langue française, à côté de M. Moeckli, des arguments qui diffèrent peut-être un peu de ceux de notre président, mais qui sont comme les siens en faveur de ce nouveau droit qui permet à la femme suisse, si elle le veut, de conserver sa nationalité lorsqu'elle épouse un étranger.

Remarquons d'emblée tout le chemin parcouru depuis le moment où cette question a commencé à être discutée de façon intensive, il y a un ou deux ans.

On trouvait alors d'un côté les associations féminines, de l'autre la plupart des juristes dont les commentaires tendaient à conserver, au nom de l'unité de la famille, les règles traditionnelles. Le Département de justice et police avait rédigé un projet encore inspiré de l'ancien droit, à l'exception d'une petite réserve. La commission d'experts, qui au début de ses travaux était favorable à l'ancien droit, a été entraînée par le Professeur Egger, de Zurich, qui l'a convaincue. A la suite de la commission d'experts, le Département de justice et police a préparé un projet nouveau, fondé sur le droit nouveau. Le Conseil fédéral a suivi les suggestions du Département. La majorité du Conseil national s'est prononcée pour le nouveau droit et aujourd'hui la majorité de votre commission vous propose la même solution.

Dans le domaine cantonal, en quatorze ou quinze mois, un grand nombre de cantons se sont convertis au nouveau droit, alors qu'ils avaient précédemment adopté des voeux conformes à l'ancien droit. Je pourrais ajouter à cette liste une conversion dont le caractère est assez sensationnel.

Nous avons célébré dernièrement, à l'Université de Genève, en commun avec les Universités de Lausanne et de Neuchâtel, les quarante ans d'enseignement du Professeur Sauser-Hall, ancien chef du Service des naturalisations de la Confédération dans les années 1920. A ce moment-là le Professeur Sauser-Hall était favorable à l'ancien droit. Or, récemment il m'a déclaré qu'il était maintenant partisan convaincu du nouveau droit. C'est là une conversion intéressante puisqu'elle vient d'un homme qui, à la commission de Montreux, en 1919, était rapporteur

* Die Redaktion der „Staatsbürgerin“ dankt Herr Erziehungsdirektor Picot, Genf, dass er uns sein Votum im Ständerat zur Verfügung gestellt hat.

du Conseil fédéral sur les diverses solutions qui ont été introduites dans la Novelle de 1920 et dans l'article constitutionnel voté par le peuple en 1928.

Remarquons aussi combien est intéressante l'évolution des solutions proposées. En 1903, pas d'exception! En 1920, dans la Novelle, pas d'exception! En 1941, le Conseil fédéral, en vertu des pleins pouvoirs, rédige l'article 5 qui contient une exception si timide qu'elle constitue tout juste un petit trou dans la grande porte de l'ancien droit, petit trou pouvant tout juste laisser passer un chat. Il y est dit que la femme pourra conserver la nationalité suisse lorsqu'elle serait „inévitablement” apatride et on l'oblige à apporter la preuve rigoureuse de cette apatriodie. La porte est entr’ouverte. Dans le projet du Département de justice et police soumis à la commission d’experts il y a six mois, la porte s’ouvre un peu plus et il est dit, à l'article 10, que la femme suisse perd la nationalité suisse dès le moment où elle possède la nationalité de son mari. Une femme qui au mariage renonce, par exemple, à la nationalité française de son mari, comme elle en a le droit, peut rester suisse. La commission d’experts va, elle, beaucoup plus loin et elle adopte la formule de l’option qui assure à la femme sa liberté. Les autorités suivent la commission d’experts et vont de l'avant.

Pourquoi cette modification si complète dans la mentalité et dans l’orientation de l’opinion publique? M. le Conseiller fédéral Feldmann a bien résumé les tendances très différentes qui nous amènent à ce résultat. La première, c'est la question de la valeur de la nationalité suisse. On peut dire qu'avant la guerre de 1914, toutes les nationalités avaient à peu près la même valeur, tandis qu'aujourd'hui la nationalité suisse a pris une valeur particulière, non pas peut-être par rapport à la nationalité anglaise ou à la nationalité française, mais bien par rapport à toutes ces nationalités dont on peut bien dire aujourd'hui qu'elles sont incertaines.

Prenons le cas d'un Hongrois ou d'un Roumain qui habite la Suisse. Il n'a pas renoncé à sa nationalité. Il a dans sa poche un passeport hongrois ou un passeport roumain, mais il ne peut s'en servir, car s'il allait à sa légation on lui dirait: „Vous avez un passeport, rentrez dans votre pays”. Et l'employé de la légation lui retire son passeport s'il n'obéit pas. Voilà donc une personne de nationalité hongroise ou roumaine mais qui ne jouit pas des avantages de cette nationalité, qui est en somme une apatrie en puissance, sans posséder encore cette étiquette. Voulons-nous empêcher la femme suisse de garder la nationalité en face de ces nationalités incertaines? Voulons-nous les obliger à prendre la nationalité d'un mari qui, s'il se présente à sa légation, devra déchirer son passeport ou partir pour un pays où on le mettra peut-être dans des chambres froides?

Il y a aussi, Messieurs, les expériences faites pendant la guerre. Les membres des associations féminines ont cité un certain nombre

d'expériences. Je dois dire qu'au début je restais assez sceptique en face de ces faits. Je pensais qu'il était toujours possible de trouver des exemples concrets pour défendre une bonne ou mauvaise cause. Or j'ai été convaincu du contraire. Il y a en effet le cas de la femme d'origine suisse qui n'arrive pas à rentrer dans son pays parce qu'on lui demande 5.000 francs de caution qu'elle ne peut pas verser. Il y a en effet le cas de la femme d'origine suisse qui perd son mari dans le camp de concentration de Drancy, près de Paris, et qui ne peut pas demander sa réintégration parce qu'elle n'habite pas la Suisse. Il faut un grand nombre de formalités qui durent plusieurs mois pour qu'elle puisse enfin quitter ce camp. Il y a le cas des femmes nées Suisses qui ont attendu de longs mois avant d'avoir un permis de travail. Il y a le cas des femmes d'origine suisse qui ont été dans des camps d'internement suisses pendant de longues semaines avant de pouvoir rejoindre leur famille suisse. Il y a le cas des femmes d'origine suisse dont la situation n'a été régularisée qu'après huit ou neuf ans de formalités, commencés à Londres ou à Paris en 1940 et qui n'ont reçu une réponse qu'en 1949. Il y a le cas des femmes qui ont fait des formalités pendant quatre ans pour pouvoir obtenir leur autorisation de retour.

Ces cas ont été soumis au chef de la division de police. M. le Dr. Rothmund les a vérifiés. La commission d'experts n'a pu, sur son rapport, constater que les efforts considérables faits par la division de police pour faciliter la solution de ces cas, mais aussi que les formalités ont toujours été d'une difficulté désespérante. Les cas que je vous ai signalés sont abjectivement, concrètement vrais.

Mais ces questions concrètes ne sont pas les seules posées. On touche ici au problème de l'évolution de la situation de la femme. A cet égard, je crois que le sujet a été traité de main de maître par le professeur Egger, le grand juriste dont j'ai parlé tout à l'heure. Notre collègue, M. Piller, commet une erreur évidente lorsqu'il dit que M. Egger s'est appuyé avant tout sur le postulat de la liberté et de l'émancipation de la femme. M. Egger a bien précisé dans le mémoire qu'il a dressé à la commission d'experts, que le principe de l'unité de la famille n'était pas en cause. Nous sommes tous partisans de l'unité de la famille. Chaque législateur doit chercher à créer la concorde entre les époux, à assurer la solidarité du ménage. Cette solidarité n'est pas en cause, mais la loi doit tout de même chercher à s'adapter aux circonstances de l'époque.

Lorsqu'on veut lier l'unité de la famille à la solution traditionnelle, on emploie souvent des arguments faux. Le principe de masculinité sous lequel nous vivons aujourd'hui, cette prédominance du mari sur sa femme, n'est pas un vieux principe de droit suisse. Avant la chute de l'ancienne Confédération, c'était le régime territorial, c'est-à-dire le domicile, en somme jusqu'à qui créait le droit. Si la femme restait au domicile, elle donnait la nationalité au ménage et par conséquent au

mari. Le privilège de masculinité est une notion romaine, devenue française, introduite en Suisse par le Code Napoléon, adopté par de nombreux cantons pendant la période de la Révolution et de l'Empire. On ne peut donc pas invoquer ici une tradition nationale. La tradition nationale la plus ancienne est celle du domicile.

D'autre part, il convient de remarquer que dans la plupart des cas les autres pays ne sont pas restés fidèles au droit traditionnel. En France, avec le Code de 1945, la femme qui épouse un Français peut refuser la nationalité française, et ainsi la femme qui aura opté pour la Suisse n'aura pas une double nationalité. L'Etat français peut lui refuser cette nationalité, si elle a déjà une nationalité disons antipathique ou un casier judiciaire. En règle générale, tout comme chez nous, la Française qui épouse un étranger reste Française, sauf déclaration de sa part. Par conséquent, le droit français se rapproche de notre système. En Angleterre, l'Anglaise reste Anglaise. En Belgique, on applique le principe de l'option qui s'est révélé bon. C'est pourquoi je l'ai proposé à la commission d'experts. Chez les Scandinaves, la femme reste Suédoise, Norvégienne ou Danoise. Elle ne perd sa nationalité que si elle se rend à l'étranger.

Le statut actuel moderne de la femme exige dans une certaine mesure une autre solution.

L'article 4 de la Constitution fédérale proclame l'égalité et nous avons actuellement un système d'inégalité. Inégalité en face de l'homme, dont le mariage ne modifie pas le statut. Inégalité en face de la femme étrangère qui devient Suisse alors que la Suisse perd sa nationalité. Inégalité en face de la femme célibataire. L'homme et la célibataire ont le privilège de pouvoir conserver leur nationalité. La femme suisse perd, par son mariage, une nationalité dont nous apprécions la valeur.

J'en reviens au principe de l'unité de la famille. Vraiment, Monsieur Piller, la nationalité différente au sein du ménage trouble-t-elle ce dernier? Nous, qui avons été avocat, nous savons bien que lorsque des époux veulent se disputer, ils le font plus facilement sur la place d'une pendule, la question de savoir si on la mettra sur la cheminée ou sur telle ou telle table. La femme française restera généralement de nationalité française toute sa vie. La femme suisse restera également de nationalité suisse et ce n'est pas une formule juridique qui y changera quelque chose.

Avec le régime actuel, on a abouti à des injustices dont j'ai connu bien des cas ces dernières années. Nous n'admettons pas qu'une institutrice d'école primaire soit étrangère. Nous avons de grands savants étrangers qui deviennent professeurs à l'Université mais, en général, dans l'enseignement primaire, nous ne voulons pas d'institutrices étrangères. A Genève, où nous avons une colonie française assez importante puisque l'amour est enfant de Bohème (rires), une Suisse peut épouser un jeune Français; cet enfant de France a vécu depuis longtemps à

Genève, sa femme deviendra Française et notre Département sera obligé de la congédier. Avec la nouvelle loi, cette injustice disparaîtra et, surtout, l'instruction primaire suisse cessera de perdre de bonnes institutrices dont nous manquons.

Je crois que nous aboutissons à une solution raisonnable. L'option est une formule. Elle ne porte pas atteinte aux droits du mari car, très souvent, le mari étranger sera content que sa femme puisse, en cas de guerre, de crise, de malheur, se retirer dans son ancien milieu familial.

Faut-il adopter la solution de la majorité de la commission, ou suivre M. Moeckli? Pour aujourd'hui, je crois que nous devons nous en tenir au texte proposé par la majorité de la commission. Si nous proclamions que la femme reste toujours Suissesse, nous créerions un réel mécontentement dans les communes qui se préoccupent des problèmes de l'assistance. Faut-il provoquer un référendum populaire? Ce motif suffit déjà, selon moi, à adopter le texte de la majorité de la commission.

Je crois que nous devons faire aussi attention aux difficultés qui pourraient se produire avec l'étranger. Nous avons jusqu'ici imposé aux femmes la perte de la nationalité suisse. Voulons-nous maintenant leur imposer de rester Suisses? La notion d'une certaine liberté de la femme dans ce domaine paraît normale, surtout en face des droits étrangers. Dans les pays scandinaves, la nationalité du mari est refusée à la femme si celle-ci conserve sa nationalité. Prenez le cas d'une Suissesse qui épouse un Suédois. Elle désire pouvoir acquérir la nationalité suédoise et elle ne veut par conséquent pas faire usage de son droit d'option. Si la loi ne prévoit pas le droit d'option, cette femme, qui désire devenir Suédoise, ne le pourra pas, puisqu'elle devra obligatoirement rester Suisse. J'estime donc, que pour le moment il vaut mieux s'orienter du côté de la solution adoptée par le Conseil national: vers la solution de l'option, plutôt que vers une solution absolue.

Dernière observation: on a fait remarquer qu'un certain nombre de jeunes femmes ne sauront pas qu'elles possèdent le droit d'option. Je voudrais qu'il soit consigné dans les procès-verbaux de nos débats que nous souhaitons que l'autorité exécutive, aussi bien sur le terrain fédéral que cantonal, proscrive aux officiers d'état-civil d'attirer l'attention de la femme sur son droit d'option. Au sein de la commission, j'avais présenté une proposition formelle tendant à ce que la loi dise que la femme sera orientée sur cette question. Seul M. Flückiger partageait mon avis. Je ne présenterai donc pas aujourd'hui de nouvelles propositions et demanderai simplement que les autorités exécutives tiennent compte de ma remarque.

M. Piller me permettra de lui dire qu'il n'est évidemment pas du côté des anciens Romains qui disaient: „*Tota mulier in utero*“. M. Piller ne dit pas non plus, comme Michelet, que la femme n'est qu'un être relatif ni comme Julien Benda, le grand rationaliste: „*L'homme*

se pense sans la femme; la femme ne se pense pas sans l'homme". Je suis sûr que si j'interrogeais M. Piller il dirait qu'il reconnaît les droits sacrés de la personne humaine dans la femme comme dans l'homme, qu'il reconnaît les droits de l'homme chez la femme. Mais je crois que M. Piller a une conception abstraite de la femme et que dans le concret il considère l'homme comme lui étant très supérieur. Je crois qu'on pourrait appliquer à M. Piller cette parole de Simone de Beauvoir: „Même lorsque des droits lui sont abstraitemen t reconnus une longue habitude empêche qu'ils ne trouvent dans les moeurs leur expression concrète". Notre éminent collègue est évidemment en faveur des „droits de l'homme", mais je voudrais qu'il reconnaîsse à la femme cet avantage qui, somme toute, n'est pas immense, de pouvoir disposer dans la question de la nationalité d'un minimum de liberté.

Aus der Frauenstimmrechts-Debatte im Ständerat

vom 20. September 1951

Bemerkung der Redaktion:

Obwohl diese Debatte mit der Ablehnung der Motion für das Frauenstimmrecht endete, wird das Thema in absehbarer Zeit wieder in den eidgenössischen Räten behandelt werden müssen. Es ist daher nützlich, dass wir unsere Leser auch über die Voten im Ständerat orientieren. Wegen Raumangst und um Wiederholungen zu vermeiden, begnügen wir uns mit Auszügen, die wir allerdings im Wortlaut des „Stenographischen Bulletins“ bringen. Das vollständige Protokoll der Sitzung kann für Fr. 1.20 beim Schweiz, Frauensekretariat, Merkurstr. 45, Zürich 7, bezogen werden.

Picot, Kommissionspräsident: Berichterstattung.

Clausen: Bezuglich der vom Nationalrat erheblich erklärten Motion hat sich, wie Sie soeben hörten, Ihre Kommission in eine Mehrheit und eine Minderheit geteilt, im Verhältnis von 4 zu 3 Stimmen. Der Sprechende ist beauftragt worden, den Standpunkt der Minderheit, die sich zusammensetzt aus den Herren Danioth, Quartenuod und Clausen, hier kurz zu begründen.

Bei Abwägung aller Gründe für und gegen die Einführung des Frauenstimmrechts halten wir es doch lieber mit dem Schweizerischen Frauenkreis gegen das Frauenstimmrecht, dessen trefflichen Ausführungen in der Debatte des Nationalrates unseres Erachtens nicht gebührende Beachtung geschenkt wurde. Mit diesen Frauen teilen wir die Auffassung, dass die Hauptaufgabe der Frau darin besteht, Gattin, Mutter und Erzieherin zu sein. Man mag es noch so laut und hoch verkünden: das Hohelied der Mutter im Haus gefällt mir nicht. Die primäre und erste Aufgabe der Frau ist die Pflege und Sorge für die Familie, die den Grundpfeiler der menschlichen Gesellschaft bildet. Die Sorge für das Blühen und Gedeihen der Familie nimmt die volle Aufmerksamkeit und Hingabe der Hausmutter in Anspruch.